

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Prêt-crédit

**Prêt immobilier. Différé de remboursement sans information de l'assureur. Inopposabilité des modifications à l'assureur (oui).**

**Modification du taux d'intérêt sans offre.**

**Violation de l'article L 312-8 du Code**

**de la consommation (non). Prescription quinquennale de l'action en nullité (oui).**

**Déchéance du droit aux intérêts (non)**

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre, Section B du 26 octobre 2001.*

*Confirmation du tribunal de grande instance de Paris du 17 septembre 1999.*

*Aff. Mme Rateau c/BNP Paribas.*

À la suite du décès du co-emprunteur d'un prêt immobilier, sa veuve, co-obligée et ses enfants ont considéré que le refus de l'assureur de rembourser l'intégralité des sommes restant dues, au motif que les modifications apportées à l'échéancier initial ne lui étaient pas opposables, leur cause un préjudice dont la banque est seule responsable. Ils considéraient qu'il appartenait à la banque en tant que tiers bénéficiaire du contrat d'assurance, d'avertir l'assureur des modifications ou de prévenir le souscripteur d'avoir à le faire. Curieusement, cet argument ne fut pas développé par les demandeurs et aucune demande en réparation d'un préjudice éventuel de ce chef ne fut faite.

Dans leur assignation, les demandeurs faisaient essentiellement valoir que le prêt initial avait fait l'objet d'un avenant « régulier » en 1991 accordant un différé de remboursement de deux ans aux époux, mais que la deuxième modification du 24 septembre 1994 par lettre simple, abaissant le taux d'intérêt était, elle, « irrégulière ».

Ils demandaient à titre principal la nullité du prêt, à compter de la modification « irrégulière » de 1994 et à titre subsidiaire la déchéance du droit aux intérêts à comp-

ter de cette même date pour violation des dispositions de l'article L 312-8 du Code de la consommation.

La banque invoquait à titre principal la prescription de l'action en nullité, et en tout état de cause, faisait remarquer que si la nullité de cet avenant au contrat était prononcée, elle aurait pour seul effet de rendre force juridique au taux d'intérêt initial, et donc le cas échéant, elle en demandait l'application.

Par ailleurs, elle faisait remarquer que les dispositions de l'article L 312-8 ne sont pas applicables à la modification du contrat ne portant que sur la baisse du taux d'intérêt, faite à la demande des emprunteurs et dans leur seul intérêt, modification qui ne leur était pas préjudiciable. Elle demandait donc au tribunal de ne pas prononcer la déchéance du droit aux intérêts.

Le tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande principale de nullité et la demande subsidiaire de déchéance du droit aux intérêts en reprenant l'argumentation de la banque, jugeant que la réduction du taux d'intérêt sollicitée par les emprunteurs auxquels elle a bénéficié, n'est pas à l'origine de leur préjudice et rappelant qu'une telle modification échappe aux dispositions de l'article L 312-8.

La Cour d'appel de Paris a confirmé en toutes ses dispositions le jugement, retenant que c'est par des motifs pertinents justement déduits des faits et des pièces produites, que le premier juge a rejeté les demandes tant principales que subsidiaires et en particulier, que l'annulation de la modification intervenue en 1994, sans que soient respectées les dispositions de l'article L 312-8 du Code de la consommation, aurait comme conséquence négative pour les appelants de revenir au taux initial le plus élevé.

Enfin, replaçant le litige sur le terrain de la responsabilité, bien qu'elle n'ait pas eu de demande de ce chef, la cour a constaté qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre cette modification du contrat de 1994 et le préjudice, qui, en réalité, avait pour origine l'inopposabilité à l'assureur de l'avenant de 1991, régulièrement établi mais dont celui-ci n'avait pas eu connaissance.